

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

NOR : [...]

DECRET

pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et portant sur le régime de maintien en activité des fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois classés en services actifs

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et notamment son article 1-3 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à

l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du ;

Le conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre 1 : Dispositions relatives à la prolongation d'activité jusqu'à 65 ans

Article 1^{er}

Les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans sont maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sur leur demande et sous réserve de leur aptitude physique, dans les conditions fixées au présent décret.

Article 2

La prolongation d'activité régie par le présent décret peut être accordée lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge statutaire, après application, le cas échéant :

- a) des droits à recul de limite d'âge pour charges de famille de l'intéressé prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 susvisée ;
- b) du régime de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète régi par l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée.

La limite d'âge au sens du présent décret est la limite d'âge statutaire après application, le cas échéant, de ces deux mécanismes de report.

Article 3

La prolongation d'activité n'est pas ouverte aux fonctionnaires qui, à la date de leur limite d'âge, sont placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou accomplissent un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Les fonctionnaires admis à prolonger leur activité dans les conditions prévues au présent décret ne peuvent pas, à l'expiration de leurs droits à congé de maladie, être placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Leur admission à la retraite par limite d'âge est prononcée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

Article 4

I- La demande de prolongation d'activité sur son poste est présentée par le fonctionnaire à l'administration au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge. Il en est accusé réception.

La demande est accompagnée d'un certificat médical appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé. Il est délivré par le médecin agréé prévu à l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 susvisé ou, le cas échéant, lorsque les statuts particuliers le prévoient, par le médecin habilité à apprécier l'aptitude physique du fonctionnaire. A la demande du médecin, l'administration transmet toute information utile relative aux conditions actuelles d'exercice des fonctions du demandeur et aux sujétions du poste occupé, notamment en matière de dangerosité et de pénibilité. L'intéressé reçoit communication de l'ensemble des documents transmis par l'administration.

II- En cas de contestation des conclusions de l'autorité médicale, le comité médical prévu à l'article 7 du décret du 14 mars 1986 et à l'article 3 du décret du 30 juillet 1987 susvisés ou, le cas échéant, prévu par les statuts particuliers est saisi en dernier ressort.

III- La décision de l'administration intervient au plus tard trois mois avant la survenance de la limite d'âge. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande de prolongation vaut décision implicite d'acceptation. L'administration délivre à la demande de l'intéressé une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité. Toutefois, aucune décision ne peut intervenir avant que le comité médical, lorsqu'il est saisi, ne se soit prononcé sur l'aptitude physique de l'intéressé. La décision de l'administration intervient au plus tard un mois après l'avis du comité médical. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision administrative.

Article 5

I- L'administration peut, à tout moment de la période de prolongation d'activité et notamment préalablement à tout changement de poste, demander au fonctionnaire de présenter le certificat médical prévu à l'article 4 du présent décret dans un délai d'un mois. Lorsque une visite médicale périodique est prévue, l'avis médical produit à cette occasion peut remplacer le certificat médical. En cas de contestation des conclusions de l'autorité médicale, le comité médical est saisi.

Lorsqu'au terme de la procédure, l'inaptitude physique au maintien en fonction est constatée, l'administration met fin à la prolongation d'activité. La décision est notifiée à l'intéressé au plus tard trois mois avant sa date d'effet.

II- Le fonctionnaire maintenu en activité en application du présent décret peut à tout moment demander à être admis à la retraite avant l'âge de 65 ans. Il doit présenter sa demande dans les conditions prévues à l'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et à l'article 59 du décret du 26 décembre 2003 susvisé.

Article 6

L'admission du fonctionnaire à la retraite par limite d'âge est prononcée sur le fondement des dispositions du 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

a - lorsque la demande de prolongation d'activité régie par le présent décret est refusée par l'administration ;

b - lorsqu'il est mis fin à la prolongation d'activité sur décision de l'administration ou à la demande de l'agent dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret ;

c - lorsque le fonctionnaire, au cours de la période de prolongation d'activité, est reconnu inapte à reprendre son service, après avis du comité médical, à l'expiration de ses droits à congé de maladie ;

d - lorsque le fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans au terme de la période de prolongation d'activité.

Article 7

L'admission du fonctionnaire à la retraite pour invalidité est prononcée sur le fondement des dispositions du 2° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsque, au cours de la période de prolongation d'activité, le fonctionnaire est reconnu inapte à reprendre son service, après avis de la commission de réforme, à l'expiration de ses droits à congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Chapitre 2 : Dispositions modifiant le décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 26 décembre 2003 susvisé est ainsi rédigé :

« Ces fonctionnaires sont admis d'office à la retraite dès qu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sous réserve de l'application des articles 1-1, 1-2 et 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée et sans préjudice des dispositions de l'article 10 du présent décret relatives au maintien temporaire en fonctions. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Sous réserve des statuts particuliers, cette limite d'âge est fixée à 60 ans pour les fonctionnaires dont l'emploi ou le cadre d'emploi est classé dans la catégorie active conformément aux dispositions prévues au III de l'article 25 du présent décret. »

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 9

I- Par dérogation aux dispositions du I de l'article 4 du présent décret, le délai de six mois prévu au premier alinéa du même article ne peut être opposé au fonctionnaire qui atteint la limite d'âge avant le 1^{er} juillet 2010.

Toutefois, la demande de prolongation d'activité de l'intéressé doit être adressée à l'administration au plus tard le 31 janvier 2010.

II- La demande de prolongation d'activité est accompagnée du certificat médical prévu au I de l'article 4 du présent décret. En cas de contestation des conclusions de l'autorité médicale, le comité médical est saisi.

La décision de l'administration intervient au plus tard trois mois après la demande du fonctionnaire. Le silence gardé pendant plus de trois mois vaut décision implicite d'acceptation. L'administration délivre à la demande de l'intéressé une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité. Toutefois, aucune décision ne peut intervenir avant que le comité médical, lorsqu'il est saisi, ne se soit prononcé sur l'aptitude physique. La décision de l'administration intervient au plus tard un mois après l'avis du comité médical.

L'intéressé reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision de l'administration.

Article 10

Le décret n°48-1907 du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et autres organismes et le décret n°62-217 du 26 février 1962 relatif à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge des instituteurs, des directeurs d'écoles élémentaires, des professeurs et des directeurs de collège d'enseignement général sont abrogés.

Toutefois, le fonctionnaire admis à prolonger son activité avant le 1^{er} janvier 2010 au titre de ces décrets peut rester en fonction jusqu'au terme de la période de prolongation d'activité. Six mois au plus tard avant ce terme, il peut présenter à l'administration la demande de prolongation prévue à l'article 4 du présent décret. Ce délai de six mois ne peut toutefois pas être opposé aux fonctionnaires dont la période de prolongation d'activité prend fin avant le 1^{er} juillet 2010.

Les demandes de prolongation adressées à l'administration à compter du 1^{er} octobre 2009 au titre des décrets du 18 décembre 1948 et du 26 février 1962 susmentionnés sont considérées comme présentées au titre de la prolongation d'activité instaurée par le présent décret.

Article 11

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat*

La ministre de la santé et des sports